

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



ՅԵՆԴՐԻՂ ԹԵՍԻՆԳՄՈ ԹԵՍՄԱՏ
I KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAL SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
SÚDNY DVOR EURÓPSKYCH SPOLOČENSTEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 36/06

2 mai 2006

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-341/04

Eurofood IFSC Ltd

LA JURIDICTION COMPÉTENTE POUR OUVRIR LA PROCÉDURE D'INSOLVABILITÉ "PRINCIPALE" EST, SAUF EXCEPTION DÛMENT MOTIVÉE, CELLE DE L'ÉTAT MEMBRE OÙ SE SITUE LE SIÈGE STATUTAIRE DU DÉBITEUR

La confiance mutuelle exige que les juridictions des autres États membres reconnaissent la décision d'ouverture sans contrôle de compétence sauf si elle viole les droits fondamentaux.

Eurofood, une société de droit irlandais ayant son siège statutaire à Dublin, est une filiale à 100 % de la société italienne Parmalat Spa. Son activité principale est d'offrir des facilités de financement au groupe Parmalat.

Le 24 décembre 2003, en vue de sa restructuration industrielle, Parmalat a été placée en Italie sous l'administration extraordinaire de M. Bondi.

Sur demande de la Bank of America NA du 27 janvier 2004 visant à obtenir la liquidation d'Eurofood à cause de ses dettes, la High Court (Irlande) a désigné M. Farrell syndic provisoire (provisional liquidator) en lui conférant les pouvoirs de confisquer les actifs d'Eurofood, de gérer les affaires de celle-ci, d'ouvrir un compte bancaire au nom de ladite société et de s'assurer les services d'un conseil.

Le 9 février 2004, Eurofood a été placée en Italie sous administration extraordinaire de M. Bondi. Le 10 février 2004, le Tribunale civile e penale di Parma a fixé une audience au 17 février 2004 pour constater l'insolvabilité d'Eurofood. M. Farrell en a été informé le 13 février. Le 20 février 2004, ladite juridiction, considérant que le centre des intérêts principaux d'Eurofood se trouvait en Italie, s'est estimée internationalement compétente pour constater l'état d'insolvabilité de cette société.

Le 23 mars 2004, la High Court a jugé de son côté que la procédure d'insolvabilité à l'encontre d'Eurofood avait été ouverte en Irlande à la date de la demande de Bank of America NA et que ladite procédure était la "principale" puisque le centre des intérêts

d'Eurofood était en Irlande. Elle a également considéré que le déroulement de la procédure devant le tribunal italien de Parma justifiait le refus des juridictions irlandaises de reconnaître la décision de ce tribunal. Constatant l'insolvabilité d'Eurofood, la High Court a ordonné sa liquidation et nommé M. Farrell en qualité de liquidateur. M. Bondi a attaqué ledit jugement.

Dans ce contexte, la Supreme Court d'Irlande a posé à la Cour de justice des Communautés européennes plusieurs questions préjudicielles sur l'interprétation du règlement communautaire relatif aux procédures d'insolvabilité afin de déterminer notamment la juridiction compétente pour liquider Eurofood¹.

La juridiction compétente pour ouvrir la procédure d'insolvabilité "principale"

Selon le règlement communautaire, **la juridiction compétente** pour ouvrir la **procédure d'insolvabilité "principale"**, s'appliquant aux biens du débiteur situés dans tous les États membres, **est celle de l'État membre où se situe le centre des intérêts principaux du débiteur.**

Le **centre des intérêts principaux** d'une société débitrice est présumé être **le lieu du siège statutaire** où le débiteur gère habituellement ses intérêts.

La Cour constate que ladite présomption ne peut être écartée que si des éléments objectifs et vérifiables par les tiers permettent d'établir l'existence d'une situation réelle différente de celle que la localisation du siège statutaire est censée refléter (comme dans le cas d'une société qui n'exercerait aucune activité sur le territoire de l'État membre où est situé son siège social).

Lorsqu'une société exerce son activité sur le territoire de l'État membre où est situé son siège social, le fait que ses choix économiques soient ou puissent être contrôlés par une société mère établie dans un autre État membre n'écarte pas la présomption liée au lieu du siège statutaire.

La reconnaissance de la décision d'ouverture de la procédure d'insolvabilité principale par les juridictions d'autres États membres

La Cour rappelle que le règlement prévoit que la procédure d'insolvabilité ouverte dans un État membre est reconnue dans tous les États membres dès qu'elle produit ses effets dans l'État d'ouverture (règle de priorité).

Le principe de la confiance mutuelle exige que **les juridictions des autres États membres reconnaissent la décision ouvrant la procédure d'insolvabilité principale sans que celles-ci puissent contrôler la compétence de la juridiction de l'État d'ouverture.**

La notion de "décision ouvrant une procédure d'insolvabilité"

La Cour relève que le mécanisme prévoyant l'ouverture d'une seule procédure principale pourrait être gravement perturbé si les juridictions des États membres, saisies concomitamment de demandes fondées sur l'insolvabilité d'un débiteur, pouvaient revendiquer pendant une période prolongée une compétence concurrente.

¹ Règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil, du 29 mai 2000, JO L 160, p. 1.

Afin d'assurer l'efficacité de ce système, la Cour juge que la décision rendue par une juridiction d'un État membre fondée sur l'insolvabilité du débiteur et tendant à l'ouverture d'une des procédures prévues par le règlement communautaire qui entraîne le dessaisissement du débiteur et porte nomination d'un syndic constitue une décision d'ouverture de la procédure d'insolvabilité. Ce dessaisissement implique que le débiteur perde les pouvoirs de gestion qu'il détient sur son patrimoine.

Les motifs de non reconnaissance d'une procédure d'insolvabilité

La Cour rappelle qu'un État membre peut refuser de reconnaître une procédure d'insolvabilité ouverte dans un autre État membre lorsque cette reconnaissance produirait des effets manifestement contraires à son ordre public, à ses principes fondamentaux ou aux droits et aux libertés individuelles garantis par sa Constitution.

Dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité, le droit pour les créanciers ou leurs représentants de participer à la procédure dans le respect du principe de l'égalité des armes revêt une importance particulière.

Ainsi un État membre peut refuser de reconnaître une procédure d'insolvabilité ouverte dans un autre État membre lorsque la décision d'ouverture a été prise en violation manifeste du droit fondamental à être entendue dont dispose une personne concernée par une telle procédure.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : CS, DE, EN, ES, FR, HU, IT, PL, SK, SL

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-341/04>

Généralement, il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Madame Laetitia Chrétien

Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 3034